

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur le tronçon de l'Avenue Jean JAURÈS, de la Rue de la Grande Baye au carrefour Chasseurs/Lénine pendant les travaux de marquage au sol dans le cadre de la mise en œuvre d'un sens unique

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal n° 2021/050 en date du 02 mars 2021 relatif à la réglementation permanente de la circulation sur l'Avenue Jean Jaurès,

Vu la permission de voirie n° PV 2025 10071 délivrée le _____ par Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx à AXIMUM Bordeaux autorisant les travaux travaux de marquage Rue Jean Jaurès à Tarnos,

Considérant la demande de la Société AXIMUM Bordeaux en date du 1^{er} octobre 2025 sollicitant un arrêté de réglementation temporaire de la circulation sur le tronçon de l'Avenue Jean JAURÈS, de la Rue de la Grande Baye au carrefour Chasseurs/Lénine pendant les travaux de marquage au sol dans le cadre de la mise en œuvre d'un sens unique,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur l'Avenue Jean Jaurès,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur l'Avenue Jean Jaurès de la Rue de la Grande Baye au carrefour Chasseurs/Lénine, pour la période du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 selon les dispositions suivantes :

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectue en sens unique dans le sens de la Rue de la Grande Baye vers le carrefour Chasseurs/Lénine. Une déviation est mise en place par la rue des Chasseurs, la Rue du 8 Mai 1945 et la Rue de la Grande Baye.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner par tronçon d'avancement des marquages. Le non-respect de cette mesure amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 6 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 7 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 8 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux doit procéder, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 10 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte qu'elle communiquera aux services techniques municipaux (Tél 05.59.64.49.46 – services.techniques@ville-tarnos.fr) avant le démarrage du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera affiché par l'entreprise de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 12 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|---------------------------|--|
| - Société AXIMUM Bordeaux | - Cuisine Centrale Municipale |
| - DEEJ | - Communication (information et affichage) |
| | - CIAS |

Fait à Tarnos, le 10 octobre 2025



**Le Maire de Tarnos,
Marc MABILLET**

Publié sur le site internet de la ville, le

16 OCT. 2025